

Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature

Arrêté DDT-SEEF-PPE-Etiage n° 2018-09
Plaçant des zones d'alerte pour les eaux superficielles de Maine-et-Loire
sous le régime de la vigilance, de l'alerte et de l'alerte renforcée
Plaçant des zones d'alerte pour les eaux souterraines de Maine-et-Loire
sous le régime de la vigilance et de l'alerte

À AFFICHER DÈS RÉCEPTION

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu les articles L.2212-2 et L.2213-29 du code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;
- Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;
- Vu l'arrêté du 24 janvier 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 retirant les communes du bassin versant de l'Oudon de la zone de répartition des eaux ;
- Vu l'arrêté cadre sécheresse du 17 mai 2017 ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Vienne du 6 août 2018 limitant provisoirement l'usage de l'eau dans le bassin versant de la Dive du Nord ;
- Vu l'arrêté du préfet des Deux-Sèvres du 4 août 2018 et l'arrêté du 30 août 2018 limitant provisoirement l'usage de l'eau dans le bassin versant Thouet-Thouaret-Argenton ;
- Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires ;

Considérant les articles L211-1, L211-3 et R211-66 du code de l'environnement qui définissent les conditions dans lesquelles l'autorité administrative prend des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace de sécheresse et garantit la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant les niveaux piézométriques constatés sur les piézomètres de référence de suivi de zones d'alerte pour les eaux souterraines de Maine-et-Loire ,

Considérant les observations effectuées sur les stations du réseau ONDE en Maine-et-Loire ;

Considérant les débits constatés sur certaines stations du réseau COLIANE ;

Considérant la décision du préfet de la Vienne, pilote sur ce bassin versant, de placer la zone d'alerte pour les eaux superficielles de la DIVE en coupure par arrêté préfectoral du 6 août 2018 susvisé ;

Considérant la décision du préfet des Deux-Sèvres, pilote sur ce bassin versant, de placer la zone d'alerte pour les eaux superficielles de l'ARGENTON en coupure par arrêté préfectoral du 4 août 2018 susvisé et la zone d'alerte du THOUET en alerte par arrêté préfectoral du 30 août 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté DDT-SEEF-PPE –Etiage n°2018-08 est abrogé.

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS À PARTIR DES EAUX SUPERFICIELLES

L'évolution des débits observés aux points de référence visés aux articles 10 et 11 de l'arrêté du 17 mai 2017 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 5 à 9 du même arrêté.

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
Autolimitation des prélèvements et usages de l'eau.	Interdiction de prélèvement de 10 h à 20 h à l'exception des usages vitaux et prioritaires.	Interdiction totale de prélèvements à l'exception des usages vitaux et prioritaires.	Interdiction totale des prélèvements à l'exception des usages vitaux.
<u>EVRE, THOUET</u>	AUBANCE, ERDRE, HYROME, ROMME	ARGENTON, BRIONNEAU, COUASON, DIVATTE, DIVE, LAYON, OUDON, THAU	

ARTICLE 3: PRÉLÈVEMENTS À PARTIR DES EAUX SOUTERRAINES

L'évolution des cotes piézométriques observées aux points de référence visés à l'article 15 de l'arrêté du 17 mai 2017 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 14 du même arrêté.

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE
Autolimitation des prélèvements et usages de l'eau.	Interdiction de prélèvement de 10h à 20h à l'exception des usages vitaux et prioritaires.	Interdiction totale de prélèvements à l'exception des usages vitaux et prioritaires.
AUTHION-SUPERIEUR LOIR-SARTHE AVAL, MAYENNE	OUDON, ERDRE, LAYON, ROMME-BRIONNEAU,	

ARTICLE 4 : PRÉLÈVEMENTS À PARTIR DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

Aucune restriction n'est en vigueur à ce jour pour ce mode prélèvement.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables au lendemain de sa signature. Elles demeureront en vigueur jusqu'au 31 octobre 2018 ou tant que de nouvelles observations ne justifieront pas de nouvelles mesures.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré en Anjou Bleu, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04 septembre 2018

Pour le préfet de Maine-et-Loire et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Didier GERARD

